



# EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data  
protection authority

3 novembre 2023

## Avis 49/2023

relatif à la directive sur les  
entreprises en Europe: cadre  
pour l'imposition des revenus  
(BEFIT)

*Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».*

*Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.*

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 TFUE ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le CEPD en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

*Le présent avis a pour objet la proposition de directive du Conseil sur les entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT)<sup>1</sup>. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, il est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.*

---

<sup>1</sup> COM(2023) 532 final.

## Résumé

Le 12 septembre 2023, la Commission européenne a publié la proposition de directive du Conseil sur les entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT) (ci-après la «proposition»). Cette proposition vise à réduire les coûts de respect des obligations fiscales pour les grandes entreprises, principalement celles qui opèrent dans plus d'un État membre, et à créer une approche cohérente en matière de taxation des entreprises au sein de l'UE. Un ensemble commun de règles est introduit pour les entreprises de l'UE afin de calculer leur base imposable tout en garantissant une répartition plus effective des bénéfices entre les pays de l'UE.

Le CEPD se félicite de ce que la proposition contient des dispositions spécifiques sur la protection des données qui précisent les finalités du traitement des données à caractère personnel, identifient les responsables du traitement et déterminent la période pendant laquelle les données à caractère personnel peuvent être traitées.

Afin de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité, le CEPD recommande de préciser davantage les finalités spécifiques du traitement des données à caractère personnel au titre du chapitre IV de la proposition. En outre, le CEPD recommande de préciser la date de début de la période de conservation des données proposée et de veiller à ce que la durée maximale de conservation se limite à ce qui est strictement nécessaire.

## Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Observations générales.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Finalités du traitement.....</b>	<b>5</b>
<b>4. Durée de conservation des données.....</b>	<b>6</b>
<b>5. Conclusions.....</b>	<b>6</b>

## LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)<sup>2</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

### A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

## 1. Introduction

1. Le 12 septembre 2023, la Commission européenne a publié la proposition de directive du Conseil sur les entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT)<sup>3</sup> (ci-après la «proposition»).
2. La proposition vise à élaborer un cadre commun pour la taxation des entreprises qui bénéficie au marché unique en renforçant le degré de sécurité fiscale et en facilitant le respect des obligations fiscales pour les grandes entreprises qui ont une présence imposable dans plusieurs États membres<sup>4</sup>. Plus spécifiquement, la proposition tend à réduire les coûts de mise en conformité pour les entreprises de l'Union européenne, à encourager l'expansion transfrontière et à réduire les distorsions ainsi que le risque de double imposition et d'imposition additionnelle et de litiges en matière fiscale<sup>5</sup>.
3. Cette proposition s'appuie sur les résultats convenus au niveau international du cadre inclusif OCDE/G20 sur l'approche reposant sur deux piliers<sup>6</sup>, afin de fournir aux entreprises de l'Union «simplicité et certitude de manière globale»<sup>7</sup>.
4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne du 13 septembre 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la mention de la présente consultation au considérant 26 de la proposition. À cet égard, le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été préalablement consulté de manière informelle, conformément au considérant 60 du RPDUE.

---

<sup>2</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>3</sup> COM(2023) 532 final.

<sup>4</sup> COM(2023) 532 final, p. 46.

<sup>5</sup> COM(2023) 532 final, p. 2.

<sup>6</sup> Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Déclaration de résultat sur la Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, 11 juillet 2023.

<sup>7</sup> COM(2023) 532 final, p. 4.

## 2. Observations générales

5. Le CEPD comprend que les données qui seront traitées au titre de la proposition seront principalement des données à caractère non personnel, ou des données à caractère personnel dans le cadre du traitement de données relatives à des personnes morales. Dans le même temps, le CEPD se félicite que le considérant 22 de la proposition mentionne l'applicabilité du règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD») lorsque des données à caractère personnel sont traitées au titre de la proposition.
6. Le CEPD rappelle que dans certains cas, les informations sur les opérateurs économiques qui sont des personnes morales peuvent être considérées comme des données à caractère personnel. Dans ces cas, le facteur déterminant est la possibilité que les informations «soient relatives à» une personne physique «identifiable»<sup>8</sup>.
7. Le CEPD note avec satisfaction l'introduction de dispositions spécifiques sur la protection des données dans le dispositif de la proposition. L'article 76 contient des précisions sur les finalités pour lesquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées au titre de la proposition, la détermination des acteurs responsables du traitement des données à caractère personnel et la durée de conservation des données. Dans le même temps, le CEPD estime que le contenu de certaines de ces dispositions devrait être davantage détaillé afin de garantir le respect des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

## 3. Finalités du traitement

8. Conformément à l'article 76 de la proposition, les États membres peuvent traiter des données à caractère personnel *«uniquement aux fins de l'application du chapitre IV ainsi que pour examiner le contenu de la déclaration d'information BEFIT et parvenir à un consensus à ce sujet, et pour traiter et évaluer les déclarations fiscales individuelles au titre du chapitre V»*<sup>9</sup>.
9. Le CEPD se félicite que la proposition fournisse une indication des finalités du traitement des données à caractère personnel. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD, les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées doivent être explicitement spécifiées. À cet égard, le CEPD estime que la référence générale au chapitre IV de la proposition n'est pas suffisante pour décrire explicitement les finalités du traitement.
10. Selon l'exposé des motifs, le chapitre IV fournirait un «outil d'évaluation des risques» («système de feux de signalisation») assorti de critères de référence, afin de faciliter le respect des prix de transfert convenu avec les entreprises associées en dehors du groupe BEFIT. Le CEPD comprend que les données à caractère personnel seraient traitées dans le cadre des échanges entre les autorités compétentes des États membres et les contribuables lors de la

---

<sup>8</sup> La Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans les affaires jointes C-92/09, *Volker und Markus Schecke Gbr contre Land Hessen*, et C-93/09, *Eifert contre Land Hessen et Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*, qu'il convenait de considérer le nom d'une personne morale comme une donnée à caractère personnel si le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques.

<sup>9</sup> Voir également le considérant 22 de la proposition.

réalisation de l'évaluation des risques. Toutefois, il n'apparaît pas clairement si des données à caractère personnel devraient être traitées aux fins de l'élaboration de l'outil d'évaluation des risques lui-même (par exemple, lors de l'élaboration des critères de référence pertinents). Le CEPD recommande par conséquent de préciser davantage les finalités spécifiques pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées au titre du chapitre IV de la proposition et d'indiquer les catégories pertinentes de données à caractère personnel.

## 4. Durée de conservation des données

11. Le CEPD se félicite de l'introduction, à l'article 76, paragraphe 2, de la proposition, d'une période de conservation maximale de dix ans pour le stockage des données à caractère personnel aux fins de la réalisation des objectifs de la proposition. Il note également avec satisfaction que l'article 76, paragraphe 2, indique clairement que la durée de conservation peut être plus courte, eu égard à la législation nationale sur le statut des limitations applicables dans chaque État membre.
12. Toutefois, vu le libellé actuel, le point de départ de la période de conservation n'est peut-être pas tout à fait clair. Le CEPD recommande de préciser que le point de départ de la période de conservation maximale de dix ans est le moment où les données à caractère personnel sont traitées aux fins spécifiées dans la proposition. En outre, le CEPD recommande au législateur d'examiner plus avant si une durée maximale de conservation de dix ans est réellement nécessaire et de limiter la durée maximale à ce qui est strictement nécessaire.

## 5. Conclusions

13. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:
  - (1) *détailler davantage les finalités spécifiques du traitement des données à caractère personnel pouvant être effectué en application du chapitre IV de la proposition;*
  - (2) *préciser la date de début de la période de conservation des données prévue dans la proposition et limiter la durée de conservation maximale à ce qui est strictement nécessaire.*

Bruxelles, le 3 novembre 2023

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI